



CABINET DU MAIRE

MAIRIE DE CURSAN

8 Route de Gestas
33670 CURSAN

CURSAN, 11/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE PERMANENT EN DATE DU 11 MAI 2026 FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RD20 DE PHILORIE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération, bâti dense et rapproché, sur la section de la route départementale 20, dite Route de Libourne

Considérant qu'il convient de fixer la limite d'agglomération, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse.

ARRETE N°A24052026

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Philorie au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur la voie suivante :

Route départementale 20 du PR 12+070 au PR 12+580 dénommée :

- « Philorie – Commune de Cursan » dans les sens croissants et décroissants des PR

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 5^{ème} partie - sera mise en place à la charge du Département de la Gironde ;

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, sur la route départementale 20 du PR 12+070 au PR 12+580 sont abrogées ;



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coursan ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Coursan,
Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Créon,
Monsieur le Chef de la maison départementale des infrastructures de mobilité Graves
Entre-Deux-Mers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire,
M. Ludovic CAURRAZE.**

